

## Arrêt

**n° 239 962 du 24 août 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS**  
**Rue de Livourne 45**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (Demande ultérieure) », prise le 30 mars 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le 2 avril 2020 (dossier administratif, farde deuxième demande/ pièce 4).

2. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 septembre 2006, qui a fait l'objet le 29 mai 2007 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 2117 du 28 septembre 2007 qui a jugé que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents à l'exception du motif tiré de la circonstance que la personne à qui la requérante a été confiée ait attendu deux ans avant de venir la chercher chez sa marâtre.

La partie requérante a regagné son pays à deux reprises en 2010 et en 2011 pour visiter sa famille, en revenant chaque fois en Belgique.

La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 20 septembre 2018. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient craindre l'insécurité en cas de retour dans son pays ainsi que l'homme auquel elle devait être mariée en Guinée. La requérante craint également que sa fille soit excisée en cas de retour au pays et que son fils manque de soins, de scolarisation et rencontre des difficultés vu qu'il est né en dehors des liens du mariage. A cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir un passeport, une carte du Gams, un carnet de suivi du GAMS pour sa fille, une attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction de carte d'identité ou d'une carte pour étrangers pour sa fille, la copie de l'acte de naissance de son fils, une attestation médicale attestant d'un accouchement prévu le 3 mars 2020, un certificat médical concernant la non excision de sa fille, un engagement sur l'honneur du Gams, un acte de mariage de la ville de Liège, un document d'aide concernant sa fille, un certificat d'excision concernant le requérant.

La décision attaquée résume comme suit, sans être contredite, le récit produit à l'appui de la présente demande :

*«Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. En 2006, vous avez quitté la Guinée pour arriver en Belgique où en date du 25 septembre 2006, vous avez introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous mentionnée avoir été confiée par votre marâtre à un homme qui devait vous épouser et qui vous a violentée. Vous avez eu un fils avec lui, (S.I.). Après avoir blessé cet homme, vous avez réussi à le fuir puis ensuite quitter votre pays. Le 29 mai 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision était basée sur une succession de contradictions lesquelles mettaient en cause votre séjour chez la personne à qui vous avez été confiée et partant les craintes alléguées. Le 13 juin 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci dans son arrêt 2117 du 28 septembre 2007 a confirmé la décision du Commissariat général. Il a estimé que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif tiré de la circonstance que la personne à qui vous avez été confiée ait attendu deux ans avant de venir vous chercher chez votre marâtre. Le 07 février 2009, à Liège, vous vous êtes mariée à K. B. dont vous avez divorcé le 21 février 2013. Vous avez donné naissance à votre fille, K.F. F., née le 05 janvier 2009 à Liège. Le 13 mars 2010, vous êtes retournée en Guinée pour quelques mois. Le 12 juin 2010, vous êtes revenue en Belgique. Vous êtes retournée également en Guinée en 2011 entre le 16 juillet et le 10 septembre. Fin 2016, vous vous êtes rendue en France afin de voir une amie. Après avoir été arrêtée par les autorités françaises, le 12 décembre 2016, vous avez introduit auprès de celles-ci une demande de protection internationale laquelle a été refusée. Le 20 septembre 2018, vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de cette demande, vous avez mentionné craindre l'insécurité en cas de retour en Guinée ainsi que l'homme auquel vous deviez être mariée en Guinée. En plus, vous craignez que votre fille, F.F., soit excisée en cas de retour en Guinée et que votre fils manque de soins, de scolarisation et rencontre des difficultés vu qu'il est né en dehors de la relation du mariage. Vous avez donné naissance à votre fils, S.A.X. né le 24 octobre 2018. A l'appui de votre dossier, vous déposez votre passeport, une carte du GAMS, un carnet de suivi du GAMS pour votre fille F.F., une attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction de carte d'identité ou d'une carte pour étrangers pour votre fille F. F., la copie de l'acte de naissance de votre fils A.X., une attestation médicale attestant d'un accouchement prévu le 03 mars 2020, un certificat médical concernant la non excision de votre fille F.F., un engagement sur l'honneur du Gams, un acte de mariage de la ville de Liège, un document d'aide concernant votre fille F.F., un certificat d'excision vous concernant.»*

3. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En substance, concernant la fille mineure de la requérante, la partie défenderesse a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Ensuite, la partie défenderesse constate que la nouvelle demande de protection internationale de la requérante s'appuie en partie sur des motifs qu'elle avait déjà exposé à l'occasion de sa première demande, notamment sur sa crainte envers le père de son fils aîné auquel elle devait être mariée.

Elle constate qu'hormis l'invocation de ces faits déjà présentés dans le cadre de sa demande précédente, la requérante n'a pas fait, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, de nouvelles déclarations ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces au sujet de sa crainte envers le père de son fils.

La partie défenderesse constate que le seul élément évoqué par la requérante concerne la situation d'insécurité dans son pays, l'absence de soins de santé adéquats. Elle observe que les déclarations de la requérante à ce sujet ne sont pas étayées. S'agissant de la crainte que la requérante soutient éprouver pour son fils, né hors mariage, la partie défenderesse constate que la requérante n'avance aucun élément concret à ce sujet de nature à considérer qu'il existe dans le chef de son enfant une crainte fondée en cas de retour. La partie défenderesse observe enfin que la requérante n'avance aucun élément personnel suffisant pour établir une crainte dans son chef en raison de son opposition à l'excision de sa fille. En ce que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef, la partie défenderesse rappelle toutefois que cette reconnaissance n'a pas d'incidence sur la demande de protection de la requérante et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié et elle considère que la requérante peut poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur la base de sa situation familiale. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de lui octroyer une protection internationale.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (sa situation familiale difficile et son statut de femme seule élevant toute seule trois enfants) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose aucune critique précise et argumentée aux constats ci-après :

- le passeport de la requérante, l'acte de naissance de son fils, le certificat de mariage attestent de leurs identités, nationalités et du fait que la requérante a été mariée ; éléments non contestés. L'attestation médicale de grossesse atteste que la requérante est enceinte d'une fille et que le terme est prévu le 3 mars 2020. Le document incomplet de demande d'une aide pour sa fille porte sur des éléments qui ne sont pas contestés.

Le certificat médical concernant la non excision de la fille de la requérante et le certificat médical concernant l'excision de la requérante portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause. Le Conseil constate que l'absence d'excision dans le chef de la fille de la requérante a été également prise en compte dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de sa fille ;

- la partie requérante soutient que la partie défenderesse « n'a pas été complet » dans son examen du principe de l'unité familiale. Elle rappelle que la requérante est la mère de deux filles mineures, mais surtout de celle qui a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse ; qu'il n'est pas contesté que la fille mineure de la requérante est à la charge totale et unique de la requérante avec laquelle elle réside. A cet égard, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit : « *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays* »

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Les recommandations formulées par le HCR citées dans la requête énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts du Conseil, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Le document annexé à la requête et intitulé « Le principe de l'unité de famille mis à mal par la nouvelle politique du CGRA à l'égard des parents de mineures reconnues réfugiées sur base d'une crainte de subir une mutilation génitale féminine » et paru en juillet 2019 ne permet pas de modifier les éléments développés ci-dessus sur l'absence de norme juridiquement contraignant imposant à l'État belge d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier ;

- concernant les manquements au regard « de l'article 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE », force est de constater que la partie requérante s'abstient de tout développement quant à ce, de sorte que le Conseil n'en perçoit nullement la portée concrète ;

- en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des déclarations de la requérante sur ses craintes d'être persécutée car elle a fui dans un pays étranger et a eu un enfant hors mariage, le Conseil estime que le grief formulé est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure. En effet, le Conseil rappelle que le recours de plein contentieux devant le Conseil offre à la partie requérante l'opportunité de faire valoir toutes ses critiques et observations éventuelles. Or, force est de constater qu'à ce stade, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant ou objectif pour convaincre de l'existence dans le chef de son fils, né en dehors du mariage, d'une crainte fondée en cas de retour en Guinée. Elle ne fournit pas plus d'éléments quant à la crainte qu'elle aurait au motif qu'elle a fui dans un pays étranger.

En ce que la partie requérante craint d'être persécutée en raison de son opposition ferme à l'excision de ses filles et à la pratique même de l'excision, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun élément objectif de nature à établir la réalité de ses problèmes en cas de retour en raison de son opposition à l'excision de ses filles et le fait qu'elle se serait opposée de manière active, visible et notoire à cette pratique dans son pays.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

5. Les autres arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 24 juin 2020 ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête - la requérante a eu des enfants hors mariage, les difficultés de couple et d'intégration rencontrées par la requérante en Belgique, la précarité de la requérante en Belgique, l'application du principe d'unité de famille - ; arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*.

Par ailleurs, la partie requérante fait état, dans sa note de plaidoirie, du fait que la requérante a eu en date du 27 février 2020, comme troisième enfant une fille. À cet égard, le Conseil constate qu'en date du 11 juin 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale propre au nom de sa fille mineur. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun argument de nature à démontrer en quoi ce nouvel élément - la naissance de sa deuxième fille - augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie requérante conteste la motivation de l'ordonnance du 11 juin 2020 au motif qu'il n'est aucunement fait référence à tous les arguments et moyens de droit qu'elle a invoqués dans la requête initiale et qu'elle ne peut dès lors comprendre les raisons conduisant le Conseil au rejet de son recours.

À cet égard, le Conseil considère qu'en ce qui concerne l'ordonnance du 11 juin 2020 du Conseil, prise sur la base de l'article 39/73 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a indiqué clairement les motifs pour lesquels il a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours introduit par la requérante pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. Le Conseil constate que dans cette ordonnance, il a en outre considéré que la partie requérante ne semblait formuler dans sa requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion, ce qui du reste est confirmée par l'analyse faite ci-dessus.

La partie requérante fait référence dans sa note de plaidoirie à une pièce (pièce n°3) attestant de la naissance de la deuxième fille de la requérante. Toutefois, le Conseil constate à la lecture du dossier de procédure et de la note de plaidoirie qu'aucun document n'est joint.

Il résulte des développements du présent arrêt qui précèdent (voir ci-dessus) que les moyens et arguments de la requête, les nouveaux documents qui y sont annexés, ainsi que les éléments de la note de plaidoirie, ne permettent pas de réformer la décision attaquée et, dès lors, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, ni d'annuler cette décision.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas qu'il existe de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN